

**Arrêté municipal autorisant une épreuve pédestre sur route le 8 octobre 2022
« Cap sur Grenade »**

Le Maire de Grenade ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur Maxime BOUE, Président de l'association sportive « Enfile tes Baskets », en vue d'organiser le 8 octobre 2022 dans le département de la Haute-Garonne, une épreuve pédestre sur route dénommée « Cap sur Grenade » ;

Considérant qu'ont été recueillis les avis des autorités suivantes :

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Président du comité départemental des courses pédestres hors stade,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation et du stationnement relatifs à la voirie qui les concerne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Maxime BOUE, Président de l'association « Enfile tes Baskets », est autorisé à organiser, le 8 octobre 2022 une épreuve pédestre sur route dénommée « Cap sur Grenade », dont le départ sera donné à Grenade.

Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage. Toutefois, sauf à bénéficier d'une dérogation accordée par une autorité compétente, son tracé ne devra pas emprunter ou traverser :

- de route classée dans le réseau routier national (RRN) ;

- de route classée à grande circulation (RGC), lors d'une journée interdite par arrêté interministériel.

Elle se déroulera selon le programme, le règlement, l'itinéraire et les horaires fournis par l'organisateur dans son dossier, dont extraits ci-joints.

.../...

La présente manifestation est soumise au respect par l'organisateur et les participants des textes susvisés, des règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire du ministère des sports et du règlement particulier de l'épreuve.

Elle est notamment soumise aux prescriptions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les personnes proposées par l'organisateur, sur la liste ci-annexée, sont agréées en qualité de signaleurs. Ils doivent intervenir conformément aux textes susvisés, en signalant la manifestation sportive aux usagers de la route.

Ils doivent être présents, en nombre suffisant, à chaque intersection et à tous les points dangereux de l'itinéraire, au moment du passage de l'épreuve.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

La mise en œuvre de la signalisation, à savoir fourniture, pose, surveillance et dépose des panneaux, est de la responsabilité et à la charge de l'organisateur qui doit également assurer la charge des frais de voirie.

ARTICLE 3 : Sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut-être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Pour le reste, les participants devront respecter le code de la route, en restant notamment sur la partie droite de la chaussée, observer la plus grande prudence et obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre qui interviendront dans le cadre normal du service.

Les responsables de la sécurité veilleront à communiquer aux forces de l'ordre concernées leurs numéros de téléphone portable, afin de pouvoir être joints immédiatement en cas de problème.

En outre, l'organisateur veillera au respect des dispositions qui auront été édictées par les autorités concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette épreuve, notamment par les arrêtés réglementant la circulation.

Afin de sécuriser l'arrivée, des barrières de protection seront mises en place de chaque côté sur une distance suffisante.

L'éventuelle installation de tribunes ou gradins devra répondre aux exigences de la réglementation.

L'organisateur doit s'engager à faire appliquer toutes consignes de sécurité applicable à ce type de manifestation et rappeler, avant le départ, les prescriptions de sécurité à chaque participant et s'assurer que la réglementation en vigueur quant à la protection des personnes et des biens est appliquée.

Il devra notamment :

-s'engager à faire appliquer toutes les consignes de sécurité, notamment concernant les risques émanant de la cohabitation des coureurs avec les autres usagers des voies ouvertes à la circulation empruntées ou traversées ;

-disposer de garanties couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personnes, nommément désignée par l'organisateur, qui contribue à son organisation ;

-avoir informé le ou les centres de secours concernés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du déroulement de la course et rappeler à l'ensemble des participants les numéros de téléphone à composer : n° 18 ou 112 ;

-veiller à la remise en état d'éventuelles dégradations du domaine public (à sa charge), au respect de l'interdiction de coller des affichettes ou des flèches sur les supports et panneaux de signalisation.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte observation des prescriptions suivantes :

-les moyens de secours déclarés dans le dossier de demande devront impérativement être présents sur la manifestation, à savoir : un médecin, quatre secouristes qualifiés et un véhicule de secours ;

-les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLES 5 : Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat ou à la commune est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à la disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles de l'Etat ou de la commune.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée aux forces de police, de gendarmerie ou de la police municipale (Maire), à l'effet de retirer, avant la manifestation ou au cours de son déroulement, la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ou que les organisateurs, malgré une mise en demeure qui leur en aura été faite, ne respectent pas, ou ne font pas respecter les dispositions imposées par la présente autorisation en vue de garantir la protection des participants et du public.

ARTICLE 7 : La manifestation pourrait être interdite sans préavis pour raison de sécurité, pouvant résulter de l'impraticabilité impromptue du parcours (menaces d'effondrement, d'inondations, fortes intempéries...), ou d'évènements graves (mouvements populaires, émeutes, attentats ou menace...).

ARTICLE 8 : Les autorités suivantes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Président du comité départemental des courses pédestres hors stade
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le chef de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 3 octobre 2022
Jean-Paul DELMAS
Maire de Grenade

